

2025_002

DÉCISION PORTANT AVENANT N°1 AU TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ FERMIS D'ICI

Le Président de MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-10, R.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants, et 2211-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue en Préfecture le 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire autorise le Président à prendre toute décision pour conclure ou réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la convention signée le 14 août 2023 entre MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ et la société FERMIERS D'ICI pour autoriser l'occupation temporaire et révocable par la société d'un emplacement du domaine public de la Communauté de communes pour l'installation hebdomadaire d'un étal de paniers de produits locaux.

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED], gérant de la société FERMIERS D'ICI de prolonger d'une année supplémentaire son occupation.

- DÉCIDE-

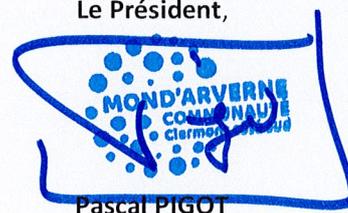
Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et révocable d'un emplacement sur la parcelle section AA n°127 accordée à Monsieur [REDACTED] pour son étal de produits locaux.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Veyre-Monton, le 04 février 2025

Le Président,



Pascal PIGOT